



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 4 septembre 2020

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X

Devant : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme. la juge Tomoko Akane
Mme. la juge Kimberly Prost

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Confidentiel

Demande d'autorisation d'interroger le témoin P-0007

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Nicoletta Montefusco

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autre

1. Considérant la décision sur la conduite de la procédure (ICC-01/12-01/18-789-AnxA) et en particulier son paragraphe 92 ;
2. Considérant l'ordre des témoins présenté par le Bureau du Procureur et la comparution en date du 8 septembre prochain du témoin P-0007 ;
3. Les Représentants légaux sollicitent de la Chambre de pouvoir interroger le témoin sur son ressenti du traumatisme subi par la population de Tombouctou avec laquelle il a pu entrer en contact.
4. Ils indiquent qu'ils souhaitent que la Chambre puisse le cas échéant les autoriser à soumettre, éventuellement par requête orale, une autre sollicitation s'il s'avère que dans le cours de la déposition du témoin, des propos essentiels pour la défense de l'intérêt des victimes apparaissent et sur lesquels toute la lumière ne sera pas faite dans le cours de l'interrogatoire du Bureau du Procureur.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre, de recevoir la présente demande.



Me Seydou Doumbia



Me Mayombo Kassongo



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentants légaux des victimes

Fait le 4 septembre 2020 à Bamako – Mali, Hearleen – Pays-Bas et Gilly – Belgique.